



Publié le 16/04/2025

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réf. : P110_2025

Date : 11/04/2025

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Cession à titre onéreux d'un tapis de danse

Exposé

L'école de musique des Pieux a acquis en 2007 un tapis de danse pour un montant de 1 467,73 € TTC afin de pouvoir accueillir certains spectacles dans son auditorium, la scène étant alors en béton brut. Depuis, un sol de scène spécifique a été posé et l'école de musique n'a plus l'utilité du tapis. Ce dernier a alors été régulièrement prêté au Podium - espace culturel des Pieux, cette salle de spectacle n'en disposant pas.

Suite à la demande de l'unité Équipements communautaires de racheter le tapis de danse, il est proposé une cession à titre onéreux entre le budget de l'unité école de musique (services communs) et le budget de l'unité équipements communautaires (budget principal), pour un montant de 500,00 €.

Par ces motifs, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2025_004 du 13 mars 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la convention « Création d'un service commun Pôle de Proximité des Pieux » signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **D'approuver** la vente d'un tapis de danse entre l'école de musique des Pieux et le PODIUM - espace culturel des Pieux,
- **De fixer** le prix de vente du tapis de danse à 500 € TTC,
- **De dire** que la recette sera affectée au budget 17 - services communs - article 775 - LDC n°81823,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

La Présidente,

Christèle CASTELEIN